GERECHTSHOF
COUR DE JUSTICE

ARRÊT (Deuxième Chambre)

30 septembre 2025

dans l'affaire C 2023/20

Entre :

Music Creations Publishing B.V.

Et :

Bizon Musical Creations B.V.

Langue de la procédure : le néerlandais

ARREST (Tweede Kamer)

30 september 2025

in zaak C 2023/20

Tussen:

Music Creations Publishing B.V.

En:

Bizon Musical Creations B.V.

Procestaal: Nederlands

TRADUCTION

GERECHTSHOF
COUR DE JUSTICE

Arrêt du 30 septembre 2025

dans l'affaire C 2023/20

rendu par la Deuxième Chambre de la Cour de Justice Benelux

Entre :

Music Creations Publishing B.V., établie à Schimmert, Pays-Bas,

partie requérante,

ci-après : la requérante,

représentée par Maître D.E. Stols et Maître N.T. Weessies, avocats, établis à Amsterdam, Pays-Bas,

et :

Bizon Musical Creations B.V., établie à Bussum, Pays-Bas,

partie défenderesse,

ci-après : la défenderesse,

représentée par Maître M.T.M. Koedoder et Maître V.F. den Hollander, avocats, établis à Amsterdam, Pays-Bas.

A. Antécédents du litige

1 La requérante est titulaire de la marque verbale Benelux « Volumia! » (ci-après : « la Marque »), déposée le 27 février 1997 et enregistrée le 1er avril 1998 sous le numéro 614383 pour des « Services d'un groupe de musique pop et festive (musique pop) » en classe 41.

2 Par requête du 4 février 2022, la défenderesse a demandé la déchéance de la Marque en vertu de l'article 2.30bis, alinéa 1er, sous a, en combinaison avec l'article 2.27, alinéa 2, de la CBPI[1]. À l'appui de sa demande, la défenderesse a fait valoir que, pendant une période de cinq ans précédant la demande, la requérante n'avait pas fait un usage sérieux de la Marque au sens de l'article 2.23bis de la CBPI.

3 L'OBPI[2] a mis cette demande en examen sous le numéro 3000403.

4 Par décision du 27 juin 2023, l'OBPI a fait droit à la demande et a prononcé la déchéance de la Marque et l'a radiée pour tous les services pour lesquels elle avait été enregistrée, tout en condamnant la requérante aux dépens de la procédure. Pour arriver à cette décision, l'OBPI a considéré, en résumé, ce qui suit :

- Les preuves d'usage soumises montrent tout au plus que des titres du groupe Volumia! ont été commercialisés sous le nom Volumia! au cours de la période pertinente (du 4 février 2017 au 4 février 2022).
- Le fait que la musique du groupe Volumia! soit encore mise à disposition ne signifie pas qu'il s'agit des services d'un groupe de musique pop et festive. Ces services consistent par excellence à donner un concert ou une représentation lors d'un événement où le groupe se produit effectivement et où des spectateurs sont présents.
- Le groupe de musique Volumia! n'existe plus, et la simple intention d'organiser une représentation en direct ne suffit pas pour admettre un usage sérieux.
- La requérante n'est donc pas parvenue à prouver l'usage sérieux de la Marque pour les services en classe 41.

B. Procédure devant la Cour

5 La requérante a introduit un recours contre la décision de l'OBPI. La requête à cet effet, avec ses annexes, est parvenue à la Cour le 28 août 2023. La requérante a demandé à la Cour d'annuler la décision de l'OBPI et de revenir sur la radiation de la Marque, tout en condamnant la défenderesse aux dépens.

6 Par mémoire en défense, la défenderesse a contesté la demande et a demandé, en résumé, à la Cour de rejeter le recours de la requérante et de confirmer la décision de l'OBPI, tout en condamnant la requérante aux dépens du recours.

---

[1] Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles).
[2] Office Benelux de la propriété intellectuelle.

7 Par la suite, la requérante a déposé une réplique et la défenderesse a déposé une duplique.

8 En l'absence d'une demande de procédure orale, la Cour statue sur la base des documents.

9 La langue de procédure est le néerlandais.

C. Motifs du recours et moyens de défense

Les motifs du recours

10 Selon la requérante, les considérations et la décision de l'OBPI sont erronées. À l'appui de sa thèse, elle fait valoir, en résumé, ce qui suit :

- Les services d'un groupe de musique pop et festive en classe 41 sont plus étendus que les représentations données en direct sur lesquelles l'OBPI s'est basé. La nature et la destination des services en classe 41 sont, en particulier, de mettre de la musique et des représentations à la disposition du public (à des fins commerciales). Cela inclut la promotion et la diffusion de musique et de représentations en ligne en proposant un lien vers des services de streaming sur le site web de la requérante et en mettant à disposition des enregistrements audio et vidéo.
- Les preuves d'usage soumises sont suffisantes pour présumer un usage sérieux. Ces preuves d'usage montrent que la requérante diffuse de la musique et des représentations en direct du groupe Volumia! directement sur son propre site web et ses propres médias sociaux, et qu'elle permet au grand public d'écouter et de regarder des représentations enregistrées de concerts en direct de Volumia! Les services d'un groupe de musique pop et festive sont fournis en ligne par le biais de liens vers des services de streaming et vers le site web bol.com. L'usage de la Marque dans le nom de domaine de l'adresse électronique, sur la page Facebook et sur le compte YouTube de la requérante constitue également un usage de marque.
- La requérante utilise la Marque pour conserver et accroître le débouché de la musique de Volumia!. L'usage de la Marque génère directement un chiffre d'affaires par les streams et ventes de CD et stimule l'exploitation (commerciale) future de la Marque, entre autres pour donner de nouvelles représentations (de reformation du groupe) et attirer des visiteurs à ces dernières. La requérante a également réalisé des investissements pour maintenir les canaux en ligne.
- Il n'est pas nécessaire que de nouveaux contenus aient été publiés sur le site web au cours de la période pertinente. Le site web de la requérante n'est pas un « site d'archive ». Par le biais du site web, les services ont été fournis en continu au cours de la période pertinente.
- À titre subsidiaire, la requérante a, en raison des agissements de la défenderesse, une raison valable de n'utiliser la Marque pour des services en classe 41 qu'à une échelle limitée. En effet, la requérante,

ou du moins son administrateur, ne veut pas coopérer aux représentations physiques en direct du groupe Volumia!.

Les moyens de défense

11 La défenderesse a avancé, en résumé, les moyens suivants :

- Les services fournis par un groupe de musique pop ou festive consistent notamment à organiser et donner un concert ou une représentation où le groupe joue effectivement et où des spectateurs sont présents. Cela est démontré, entre autres, par la classe 41, dont relèvent les services : « Éducation ; formation ; services de divertissement ; activités sportives et culturelles ».
- Les preuves d'usage soumises ne démontrent pas que la Marque a fait l'objet d'un usage sérieux pour ces services. La diffusion de la musique d'un groupe ne fait pas partie du service d'un groupe de musique pop et festive, et ce n'est pas ce que fait la requérante. Sur le site web et les réseaux sociaux, la musique est laissée passivement en ligne. Les sites web exploités par la requérante n'ont jamais été mis à jour depuis 2012. Cela ne peut pas être considéré comme un usage (continu) de la Marque. Il s'agit d'un site d'archive. Aucun revenu n'est généré par le site web non plus. L'usage de la Marque est symbolique.
- Le nom de domaine info@volumia.com n'a pas été utilisé pendant la période pertinente. Le dernier post sur la page Facebook de la requérante est antérieur à la Période pertinente. Les vidéos YouTube les plus récentes datent d'il y a 11 ans, elles sont à peine visionnées et la Marque n'est pas mentionnée dans les vidéos de reprises. Pour cette seule raison, les éléments de preuve y afférents ne peuvent servir de preuves d'usage.
- Le fait que la musique de Volumia! soit disponible sur des services de streaming ne signifie pas que la Marque est utilisée par la requérante. La requérante n'exerce aucune activité pertinente. Il n'y a pas non plus de preuve que les enregistrements ont été partagés par la requérante au cours de la période pertinente.
- Il est très peu probable que la requérante ait fait des investissements au profit de la Marque au cours de la période pertinente.
- Compte tenu de ce qui précède, l'exploitation commerciale de la Marque n'est pas réelle.
- Il n'existe aucune raison valable pour justifier le non-usage de la Marque. Rien n'a empêché la requérante de fournir elle-même les services en classe 41 sous la Marque pendant la période pertinente. Le fait qu'il faudrait, selon la requérante, des personnes spécifiques pour cela n'est pas pertinent du point de vue du droit des marques.

D. Appréciation

1. Recevabilité du recours

12 Le recours est recevable pour avoir été introduit par requête dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'OBPI, tel que prévu par les articles 1.15bis de la CBPI et 4.2 du Règlement de procédure.

2. Fond

Principes d'un usage sérieux

13 L'article 2.23bis, alinéa 1er, en combinaison avec l'article 2.27, alinéa 2, de la CBPI disposent que si, dans une période de cinq ans suivant la date à laquelle la procédure d'enregistrement est terminée, une marque n'a pas fait l'objet d'un usage sérieux par le titulaire dans le territoire Benelux pour les produits ou les services pour lesquels elle a été enregistrée, ou si un tel usage a été suspendu pendant une période ininterrompue de cinq ans, la marque peut être déclarée déchue, sauf juste motif de non-usage.

14 Une marque fait l'objet d'un « usage sérieux » lorsqu'elle est utilisée, conformément à sa fonction essentielle qui est de garantir l'identité d'origine des produits ou des services pour lesquels elle a été enregistrée, aux fins de créer ou de conserver un débouché pour ces produits et services, à l'exclusion d'usages de caractère symbolique ayant pour seul objet le maintien des droits conférés par la marque. L'appréciation du caractère sérieux de l'usage de la marque doit reposer sur l'ensemble des faits et des circonstances propres à établir la réalité de l'exploitation commerciale de celle-ci, en particulier les usages considérés comme justifiés dans le secteur économique concerné pour maintenir ou créer des parts de marché au profit des produits ou des services protégés par la marque, la nature de ces produits ou de ces services, les caractéristiques du marché, l'étendue et la fréquence de l'usage de la marque[3].

15 En vertu de l'article 2.23bis, alinéa 5, sous a, de la CBPI, l'usage de la marque sous une forme qui diffère par des éléments n'altérant pas son caractère distinctif dans la forme sous laquelle celle-ci a été enregistrée, que la marque soit ou non enregistrée aussi au nom du titulaire sous la forme utilisée, est également considéré comme un usage de la marque au sens de l'article 2.23bis, alinéa 1er, de la CBPI[4].

16 L'usage sérieux d'une marque ne peut être démontré par des probabilités ou des présomptions, mais doit reposer sur des éléments concrets et objectifs qui prouvent un usage effectif et suffisant de la marque sur le marché concerné[5].

---

[3] CJUE 11 mars 2003, C-40/01 (Ajax/Ansul), ECLI:EU:C:2003:145, point 43.
[4] CJBen 3 décembre 2024, C-2023/16 (Pascal Lenoir/Niko), point 13 et la jurisprudence citée.
[5] Cf. TUE 12 décembre 2002, T-39/01 (Hiwatt), ECLI:EU:T:2002:316, point 47, et TUE 6 octobre 2004, T-356/02 (Vitakraft), ECLI:EU:T:2004:292, point 28.

17 Il n'est pas possible de déterminer a priori, de façon abstraite, quel seuil quantitatif devrait être retenu pour déterminer si l'usage a ou non un caractère sérieux[6].

18 Enfin, l'étendue territoriale de l'usage constitue non pas un critère distinct de l'usage sérieux, mais l'une des composantes de cet usage, qui doit être intégrée dans l'analyse globale et être étudiée parallèlement aux autres composantes de celui-ci. Ce faisant, il convient de faire abstraction des frontières du territoire des États membres du Benelux. Il est impossible de déterminer a priori, de façon abstraite, quelle étendue territoriale devrait être retenue pour déterminer si l'usage de la marque a ou non un caractère sérieux[7].

19 Il incombe à la requérante de fournir les preuves de l'usage sérieux.

Période pertinente

20 La demande en déchéance a été introduite auprès de l'OBPI le 4 février 2022. La période à prendre en compte pour l'appréciation de l'usage sérieux s'étend dès lors du 4 février 2017 au 4 février 2022 (ci-après : la Période pertinente).

Appréciation de l'usage sérieux

21 La requérante a présenté les preuves d'usage suivantes dans le cadre du recours :

1. Une capture d'écran du site web www.volumia.com de la requérante, avec des vignettes renvoyant à des vidéos avec des reprises du groupe Volumia! de 2008 à 2012 (Annexe 3). L'encadré au-dessus des vignettes est le suivant :
   « Reprises de Volumia!
   Même si Volumia! a été dissous, les chansons continuent de vivre.
   Découvrez une sélection de vidéos YouTube d'artistes qui ont repris des chansons de Volumia! Connaissez-vous d'autres reprises ? Envoyez le lien YouTube à info@volumia.com et nous le publierons ici. ». [traduction libre]
2. Des captures d'écran du site web « semrush », qui enregistre l'utilisation du site web www.volumia.com (Annexe 4).
3. Des captures d'écran du site web www.volumia.com de la requérante (Annexe 5), qui montrent :
   - des vignettes qui renvoient à des vidéos montrant des représentations du groupe Volumia! datant de 2002, précédées du texte suivant :
     « Enregistrements en direct
     Le groupe a assuré sa propre première partie lors de sa représentation à Ahoy en 2002, avec les mêmes chansons et les mêmes vêtements qu'à ses débuts... À voir ici. » [traduction libre],
     et précédé du texte :
     « Regardez ici le concert d'adieu de Volumia! à Ahoy (avril 2002) » [traduction libre],

[6] CJUE 11 mai 2006, C-416/04 (Sunrider), ECLI:EU:C:2006:310, point 72, et CJUE 27 janvier 2004, C-259/02 (La Mer Technology), ECLI:EU:C:2004:50, points 22, 25 et 27.
[7] CJUE 19 décembre 2012, C-149/11 (Onel/Omel), ECLI:EU:C:2012:816, points 36, 44, 50 et 55.

- des vignettes renvoyant à « CD ET SINGLES », « ENREGISTREMENTS SPÉCIAUX » et « INSTRUMENTAL »,
- un encadré intitulé *« Discographie »* et, en-dessous, des vignettes renvoyant à des CD, puis un encadré intitulé *« Volumia en direct – Beau, Beau, Beau !!! »* et, en-dessous, des liens vers des chansons d'un CD portant ce même titre, et enfin un encadré intitulé *« Volumia! – Les premières années en direct »* et, en-dessous, des liens vers des chansons d'un CD portant ce même titre.

4. Une capture d'écran du site web www.volumia.com de la requérante, qui comprend l'adresse électronique info@volumia.com et des extraits de la correspondance électronique avec cette adresse datant d'août 2023 et de juillet 2022 (Annexe 6).
5. Des captures d'écran de la page Facebook de la requérante intitulée « Volumia », qui montrent des publications publiées en 2011 et 2012 en lien avec le groupe Volumia! (Annexe 7).
6. Des captures d'écran du 22 août 2023 de la chaîne YouTube de la requérante intitulée « VolumiaOfficial », qui contient des liens vers des vidéos datant de 10 à 12 ans avant la date de la capture (Annexe 8).
7. Une capture d'écran de la chaîne YouTube de la requérante intitulée « VolumiaOfficial », qui montre une vidéo du concert d'adieu du groupe Volumia! en 2002, postée en septembre 2012, ainsi que trois réactions à cette vidéo datant de neuf mois avant le 22 août 2023, d'un an avant cette date et de huit ans avant. (Annexe 9).
8. Des courriels de septembre 2012 concernant le téléchargement de vidéos sur YouTube (Annexe 10).
9. Des captures d'écran d'août 2023 de Spotify et Apple Music présentant de la musique du groupe Volumia! (Annexe 11).

Sur la partie supérieure des captures d'écran du site web de la requérante, il est presque toujours écrit *« VOLUMIA »* en grandes lettres majuscules noires, suivies d'un point d'exclamation rouge. Un menu dans le coin gauche comprend toujours *« à propos de volumia! »*. Il est également possible de cliquer sur *« Tweets about "volumia" »*.

22 En plus de ces annexes, les pièces de la requérante renvoient aux preuves d'usage suivantes :

10. une capture d'écran du site web www.volumia.com de la requérante contenant des liens vers plusieurs *« Démos »* et *« Enregistrements en direct »* du groupe Volumia! (point 3.3 de la requête) ;
11. une capture d'écran de la chaîne YouTube de la requérante intitulée *« VolumiaOfficial »*, qui montre une vidéo intitulée *« Volumia! Première partie en direct à Ahoy – tout le monde est hors de soi »*, postée en août 2012 (point 3.4 de la requête) ;
12. une capture d'écran de la « Wayback Machine » de « The Internet Archive », qui démontre que le site web www.volumia.com a été en ligne au cours de la Période pertinente (point 3.11 de la réplique).

23 La Cour examine ces preuves d'usage ci-dessous.

Le site web et (les liens vers) des services de streaming et YouTube

24 Dans son Annexe 4, la requérante a démontré que le site web www.volumia.com était utilisé au cours de la Période pertinente. La défenderesse a fait valoir, sans contestation, que ce site web n'avait pas été modifié depuis 12 ans. Il s'ensuit que, pendant la Période pertinente, le site web avait le même contenu que celui démontré par les captures d'écran fournies. Il ressort donc des captures d'écran que, pendant la Période pertinente, les mots « *Volumia* », « Volumia » et « v@lumia! » étaient utilisés, que des titres du groupe dissous Volumia! pouvaient être écoutés et que le site web contenait des liens vers des titres de Volumia! sur des services de streaming et YouTube. Cela n'a toutefois pas permis à la requérante de démontrer qu'elle a fait un usage sérieux de la Marque au cours de la Période pertinente pour des « Services d'un groupe de musique pop et festive (musique pop) ». Cette conclusion se fonde sur les considérations suivantes.

25 Ce qui importe en premier lieu pour arriver à cette conclusion, c'est que la mention des mots « *Volumia* », « Volumia » et « v@lumia! » sur le site web ne peut être qualifiée d'usage de marque <u>au cours de la Période pertinente</u>. En effet, le site web de la requérante n'a pas été mis à jour depuis 2012, comme déjà indiqué. La Cour estime que le seul maintien d'un site web créé bien avant la Période pertinente est insuffisant pour établir l'usage pour des « Services d'un groupe de musique pop et festive (musique pop) » au cours de la Période pertinente.

26 En second lieu, il n'y a pas d'<u>usage de la Marque pour des « Services d'un groupe de musique pop et festive (musique pop) »</u> sur le site web, même si l'on devait accepter la thèse de la requérante selon laquelle non seulement l'offre de représentations, mais aussi l'offre d'enregistrements audio et vidéo en ligne relèvent des services pour lesquels la Marque a été enregistrée. Il n'est dès lors pas nécessaire de se prononcer sur la véracité de cette thèse. Le raisonnement de la Cour est le suivant :

- Il est établi que la requérante ne proposait pas de représentations en direct sur le site web. La Marque n'a donc pas été utilisée sur le site web pour ce service d'un groupe de musique pop et festive.
- La requérante soutient que, pendant la Période pertinente, les visiteurs de son site web pouvaient écouter directement des fichiers musicaux et des enregistrements en direct, sans l'intervention de services de streaming. Cela ne signifie pas qu'elle a fourni des services en ligne d'un groupe de musique pop et festive sous la Marque, En effet, la mention des mots « Volumia », « Volumia! » et « v@lumia! » sur le site web de la requérante se réfère toujours uniquement au groupe Volumia!, qui avait déjà été dissous avant la Période pertinente, et à la musique de ce groupe diffusée bien avant la Période pertinente. L'utilisation de ces mots sera dès lors comprise par le public uniquement comme une référence au groupe dissous Volumia!, et non aux services proposés par la requérante pendant la Période pertinente. Les éléments invoqués par la requérante comme constituant un usage de la Marque ne constituent dès lors pas un usage ayant permis à la Marque, pendant la Période

pertinente, de remplir sa fonction, à savoir l'identification de la requérante en tant que prestataire de la catégorie de produits concernée.

- Le fait de donner des liens vers des services de streaming et YouTube sur le site web et la mention des mots « *Volumia* », « Volumia! » et « v@lumia! » sur les services de streaming et la chaîne YouTube de la requérante ne constitue pas non plus, selon la Cour, un usage de la Marque pour les services concernés. Premièrement, il ne s'agit pas d'une mise à disposition d'enregistrements audio sous la Marque par la requérante elle-même à des fins commerciales. Deuxièmement, ici aussi le public percevra la mention des mots « *Volumia* », « Volumia! » et « v@lumia! » comme une référence au groupe dissous Volumia! et non à des services proposés, au cours de la Période pertinente, par ou avec le consentement de la requérante sous la Marque. En outre, la requérante n'a pas prouvé sa thèse selon laquelle les liens sur son site web ont contribué à l'achat, par le public, de la musique proposée en ligne dans le cadre des services de streaming, alors que la défenderesse a contesté cette thèse. En d'autres termes, ici aussi il ne s'agit pas d'un usage de la Marque en tant qu'indication d'origine des « Services d'un groupe de musique pop et festive (musique pop) », ni d'une exploitation commerciale réelle de la Marque.
- Le lien vers le site web bol.com ne démontre pas non plus l'usage de la Marque pour des « Services d'un groupe de musique pop et festive (musique pop) ». Il s'agit là d'un lien vers un site web proposant des produits, à savoir des supports de données contenant de la musique.

27 La thèse de la requérante selon laquelle la mention des mots « *Volumia* », « Volumia! » et « v@lumia! » sur son site web au cours de la Période pertinente a stimulé l'exploitation (commerciale) <u>future</u> de la Marque échoue également. Outre le fait que la requérante n'ait pas étayé cette thèse, celle-ci ne peut constituer la preuve d'une exploitation commerciale réelle de la Marque au cours de la Période pertinente.

Adresse électronique

28 La défenderesse fait valoir à juste titre qu'il n'est pas certain que la requérante ait utilisé l'adresse électronique info@volumia.com pendant la Période pertinente. Cette utilisation ne peut pas être déduite de la capture d'écran du site web soumise en Annexe 6, et la correspondance électronique soumise en Annexe 6 date d'après la Période pertinente (à savoir de juillet 2022 et d'août 2023).

29 Par ailleurs, cette utilisation de l'adresse e-mail info@volumia.com ne constitue pas un usage de marque. En effet, cette utilisation ne vise pas à garantir aux consommateurs l'identité de l'origine des services. Il s'agit simplement d'une adresse permettant de contacter la requérante.

Page Facebook et chaîne YouTube

30 Le simple maintien de la chaîne YouTube « VolumiaOfficial » et de la page Facebook « Volumia » contenant des vidéos/publications mises en ligne bien

avant la Période pertinente ne peuvent pas non plus, pour la même raison que celle mentionnée aux considérants 26 et 27, être considérés comme un usage de la Marque pour des « Services d'un groupe de musique pop et festive (musique pop) » au cours de la Période pertinente.

Raison valable

31 L'argument de la requérante selon lequel, au cours de la Période pertinente, elle avait une raison valable de ne pas faire un usage sérieux de la Marque au sens de l'article 2.23bis, alinéa 1er, de la CBPI échoue également. L'affirmation selon laquelle l'administrateur de la défenderesse n'aurait pas voulu coopérer aux concerts (de reformation) du groupe dissous Volumia! ne peut justifier cette conclusion. La requérante aurait pu recourir à d'autres moyens pour proposer les services pour lesquels la Marque a été enregistrée.

3. Conclusion

32 Il convient de conclure que c'est à juste titre que l'OBPI a fait droit à la demande en déchéance. La Cour rejette dès lors le recours et confirme la décision de l'OBPI.

4. Dépens

33 L'OBPI a condamné la requérante aux dépens. Compte tenu de ce qui précède, cette décision peut être maintenue.

34 La requérante est condamnée aux dépens du recours devant la Cour, fixés à 1.200 euros.

E. Décision

La Cour de Justice Benelux, Deuxième Chambre, statuant contradictoirement :

- rejette le recours,
- condamne la requérante aux dépens, fixés à 1.200 euros.

Le présent arrêt a été rendu par Th. Schiltz, premier vice-président, J.I. de Vreese-Rood, juge, et H. Storme, juge suppléant.

Il a été prononcé à Luxembourg à l'audience publique du 30 septembre 2025 par A.D. Kiers-Becking, Président, en présence de A. van der Niet, greffier, conformément à l'article 1.60, paragraphe 2, du Règlement de procédure.

A. van der Niet Greffier	A.D. Kiers-Becking Président